

Le P.A.C.S. : une nouvelle compétence transférée aux communes à compter du 1^{er} novembre 2017

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes majeures, de même sexe ou de sexe différent pour organiser leur vie commune (article 515-1 du code civil).

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous **curatelle** ou **tutelle** peut se passer sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux **de liens familiaux directs**,
- Peuvent être français(e) ou étranger(ères).

Où faire enregistrer la déclaration de P.A.C.S. ?

Si les partenaires ont leur résidence commune en France, l'enregistrement des déclarations conjointes du P.A.C.S. se fait :

- Soit chez un notaire ;
- Soit à la mairie de la commune dans laquelle ils ou elles fixent leur résidence commune (résidence principale des intéressé(e)s quel que soit leur mode d'habitation : propriété, location, hébergement par un tiers).

Composition d'un dossier de demande de P.A.C.S.

- Déclaration conjointe de conclusion d'un P.A.C.S. au moyen du formulaire **cerfa n°15428*01** avec les attestations sur l'honneur (absence de lien de parenté et indiquant l'adresse commune des partenaires),
- **Convention de P.A.C.S.** (possibilité d'utiliser un formulaire CERFA),
- **Acte de naissance** (copie intégral ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois,
- **Pièce d'identité** (carte d'identité, passeport,...) délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie),
- **Une pièce complémentaire** pour la ou le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique.

- **Des pièces complémentaires pour la ou le partenaire étranger(ère) né(e) à l'étranger**
 - Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois si vous êtes né en France ou 6 mois si vous êtes né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte),
 - Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de

l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable,

- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-P.A.C.S. de moins de 3 mois. La demande doit se faire par courrier auprès du TGI de Paris avec le formulaire **cerfa n° 12819*04**,
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

Une obligation : formaliser l'engagement via une convention. Les partenaires doivent la rédiger et la signer

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une seule convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des deux partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un P.A.C.S.

Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

Les partenaires peuvent utiliser ou non un modèle de convention.

Il n'appartient pas à l'officier d'état civil d'apprécier la validité des clauses de la convention, ni de conseiller les partenaires quant au contenu de leur convention.